



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2017-218

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Action de l'État en Mer

R03-2017-09-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant autorisation à conduire la seconde phase des campagnes scientifiques du laboratoire Écologie, Évolution, Interactions des systèmes Amazoniens en 2017 (9 pages)	Page 3
--	--------

## DAC

R03-2017-09-22-002 - 2017 sub délég sign ord sec DAC + annexe signatures (4 pages)	Page 13
R03-2017-09-22-001 - 2017 subdélégation questions administratives (1 page)	Page 18

## DEAL

R03-2017-09-22-004 - AP 22/09/2017 cas par cas Dégrad de Kaw - CTG (2 pages)	Page 20
--	---------

## DM

R03-2017-09-22-003 - Arrêté préfectoral portant extension des limites administratives terrestres du Grand Port Maritime de Guyane (2 pages)	Page 23
---	---------

## DRDFE

R03-2017-09-23-003 - Arrêté ASSOCIATION YANA GLAM (2 pages)	Page 26
R03-2017-09-23-002 - Arrêté ASSOCIATION DEUXIEME CHANCE (2 pages)	Page 29
R03-2017-09-23-004 - ARRETE ENTR AIDES GUYANE (2 pages)	Page 32
R03-2017-09-23-001 - ARRETE TANBOU LEVE 2 (2 pages)	Page 35

# Action de l'État en Mer

R03-2017-09-18-002

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant autorisation à conduire la seconde phase des campagnes scientifiques du laboratoire Écologie, Évolution, Interactions des systèmes Amazoniens en 2017



**PREFET DE GUYANE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE  
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté du 18 septembre 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la Guyane  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer  
chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans les espaces maritimes français au large de la Guyane ;
- VU** la demande présentée par le représentant de l'unité mixte de recherche et de service du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (LEEISA) reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane du 31 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la direction de la mer de Guyane du 6 juin 2017 ;
- VU** l'avis du CROSS Antilles-Guyane du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;
- CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- CONSIDERANT** que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;
- CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de ces campagnes visant à améliorer la connaissance du milieu côtier, littoral et estuarien en Guyane, à mieux anticiper les phénomènes de dynamique sédimentaire et à répondre au besoin d'une meilleure gestion des ressources ;
- SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CNRS, l'université de Guyane et l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), autorités de tutelle de l'Unité de Service et de Recherche du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (USR LEEISA), sont autorisés à conduire les campagnes scientifiques LEEISA 2017 listées au présent article, dans la partie maritime des espaces sous souveraineté et sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe, entre le 20 septembre et le 31 décembre 2017, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

**Campagnes LEEISA 2017 :**

- caractérisation biogéochimique des eaux côtières in situ et par télédétection de la couleur de l'eau : campagnes C1 à C3
- morphodynamique des bancs de vase : campagne C4
- dynamiques hydro-sédimentaires estuariennes : campagnes C5 à C7 (faisant déjà l'objet de l'arrêté préfectoral R03-2017-03-09-005 du 9 mars 2017 – DDG-AEM Guyane) et campagnes C8 et C9
- morphodynamique des plages de Kourou et des Hattes : campagnes C10 et 11
- recrutement de l'ichtyofaune : campagne C12



**Article 2** : Les moyens nautiques utilisés prévus sont les suivants :

- KANAWA  
N°OMI: CY 931 768
- MANGROVE  
N°OMI: CY 932 460
- PENAEUS  
N°OMI: CY 837 125
- DJANGO  
N° MMSI: 745 001 690  
Indicatif d'appel: FAC 2904  
N°OMI: CY 932 144
- PAPI JO  
N° MMSI: 745 000 490  
Indicatif d'appel: FGG 490  
N°OMI: CY 928 961

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation dans les fleuves et rivières et de signaler sa présence par tous moyens utiles.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

**Article 3** : Le responsable de chaque campagne, désigné par l'unité de recherche LEEISA, veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates actualisées de déploiement au moins 15 jours avant chaque campagne et, à leur terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites ([nauticinfo.guyane@netfaq.fr](mailto:nauticinfo.guyane@netfaq.fr) et [aem.guyane@gmail.com](mailto:aem.guyane@gmail.com)).

**Article 4** : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

**Article 5** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. En particulier, les interdictions à la navigation et au mouillage prises par arrêté préfectoral aux abords de Kourou (zone d'interdiction à la navigation) en amont de chaque lancement depuis le centre spatial guyanais devront être impérativement respectées. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

**Article 6** : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 SEP 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

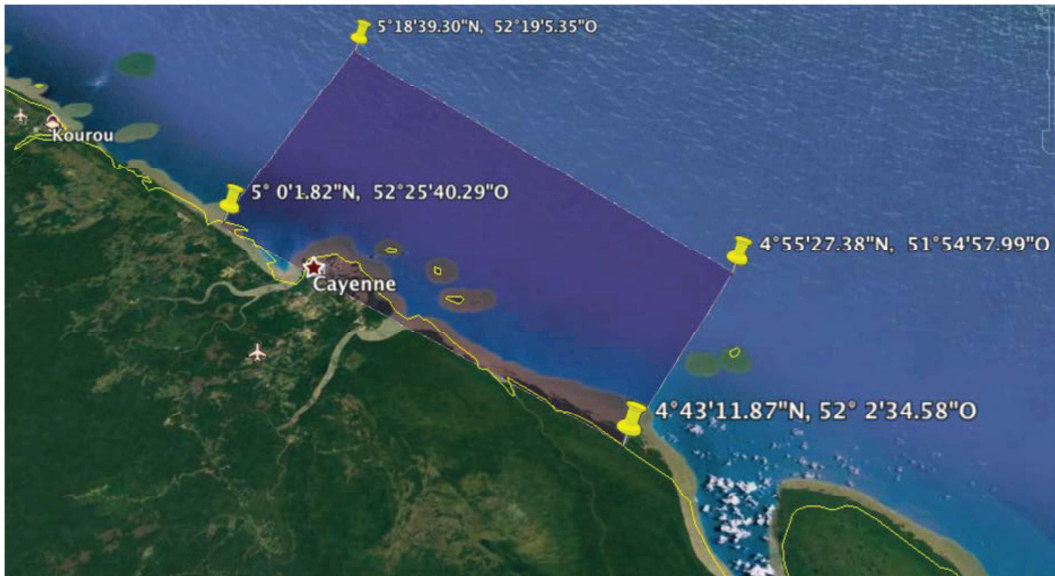


Olivier GINEZ

ANNEXE I : zones d'étude

NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que l'espace maritime (en aval des limites transversales de la mer) français.

Campagne C1 :



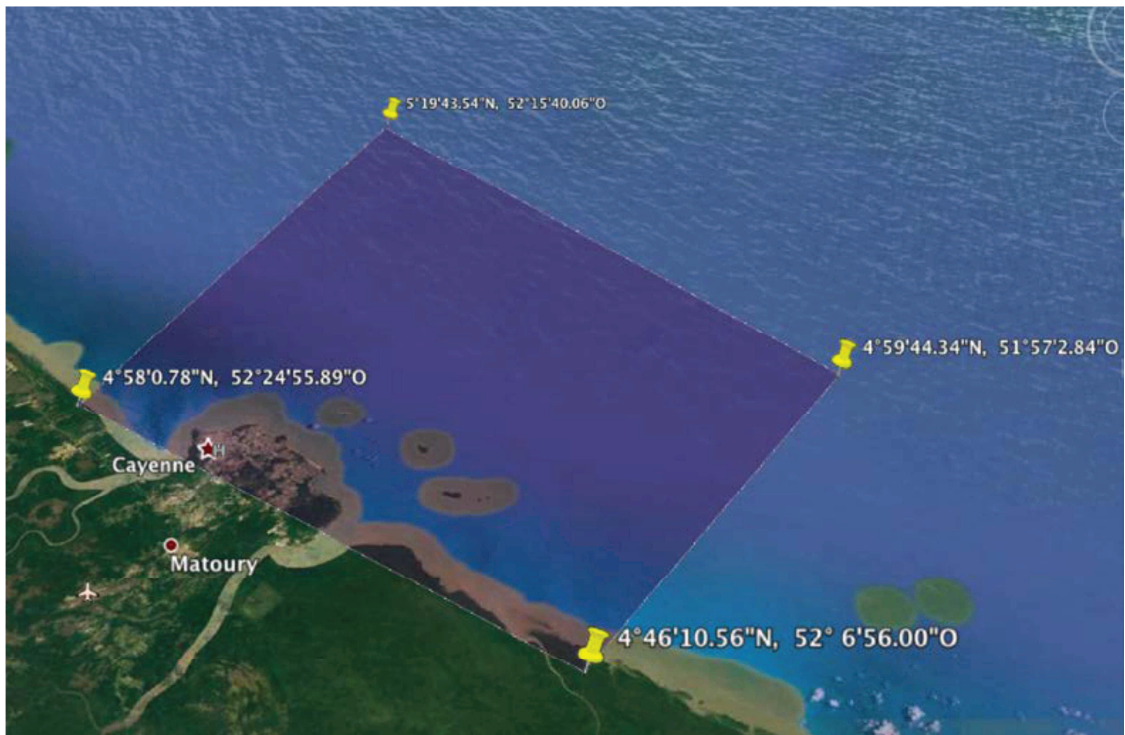
Campagne C2 :







Campagne C3 :



Campagne C4 :

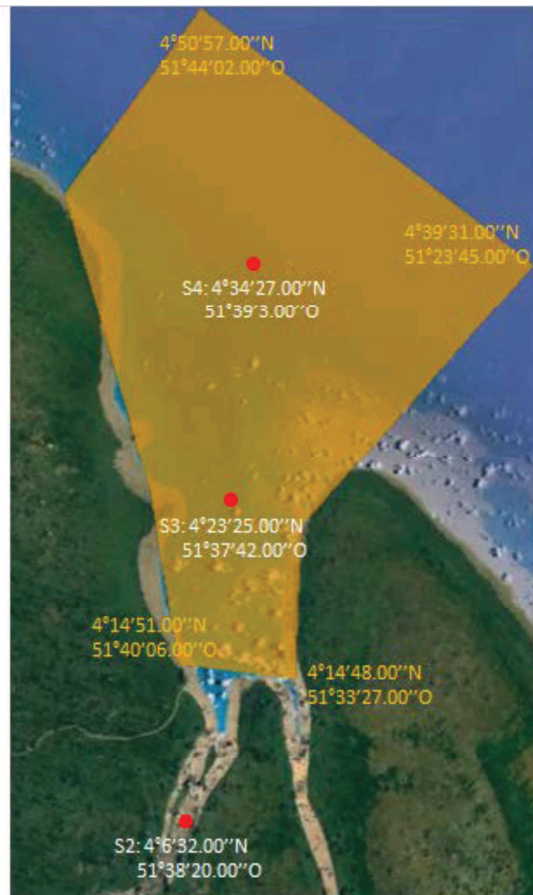


Campagne C5, C6 et C7 :





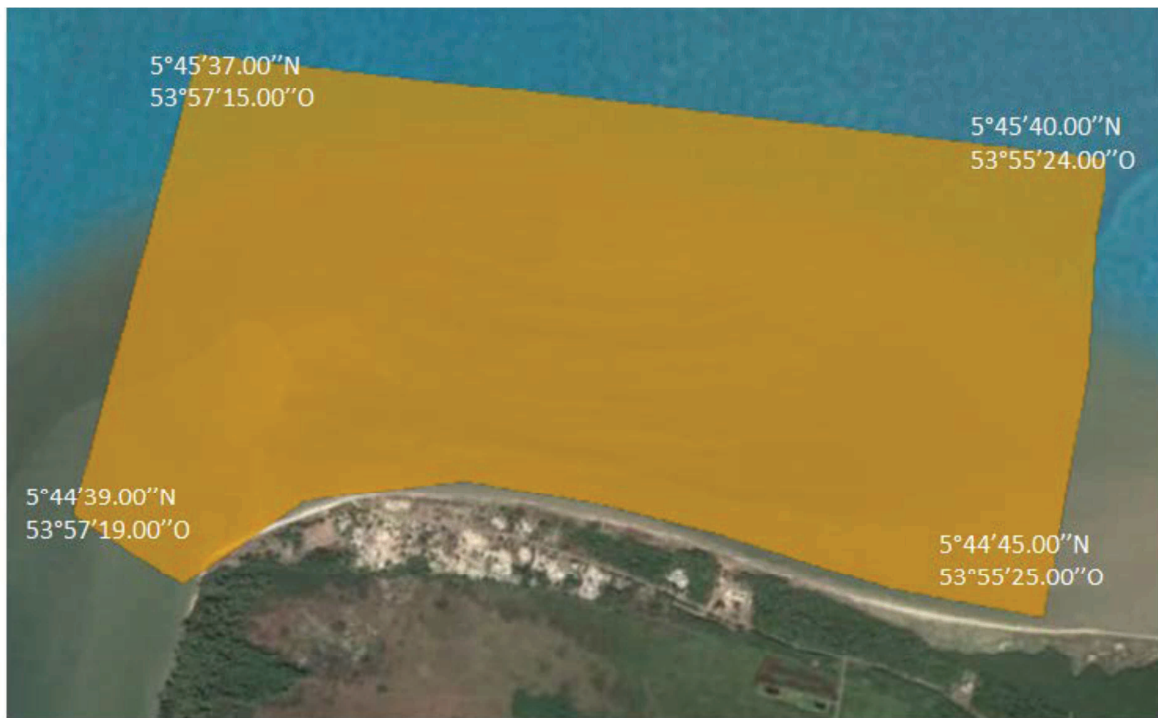
Campagnes C8 et C9 :



Campagne C10 (Kourou) :



Campagne C11 (Plage des Hattes) :



Campagne C12 :

Mêmes sites que C5 à C9 auxquels s'ajoutent les sites suivants :



Estuaire de l'Approuague

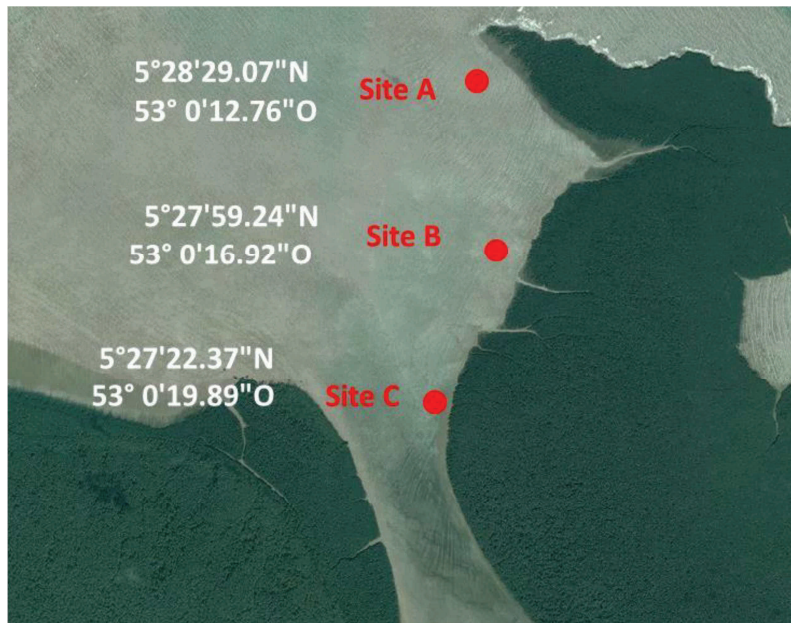


Estuaire du Mahury





Estuaire du Kourou



Estuaire du Sinnamary



Estuaire de Mana

DESTINATAIRES :

Unité Mixte de Recherche et de Service LEEISA

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)  
Commandement de la zone maritime Guyane  
Direction de la mer de Guyane  
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane  
CROSS Antilles-Guyane  
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane  
Ifremer, CNRS et Université de Guyane (sous couvert de l'UMRS LEEISA)



DAC

R03-2017-09-22-002

2017 sub délég sign ord sec DAC + annexe signatures

## PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA GUYANE  
Secrétariat Général

**Arrêté du 22 septembre 2017**

**Portant subdélégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Cyril GOYER et habilitations informatiques à Mme Anita PAUL, Mme Stéphanie MICHOT et M. Fabrice FLEREAU-LEFFET pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat**

Le Directeur des affaires culturelles de la Guyane par intérim,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-1587 du 129 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2012 du Premier ministre, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Michel VERROT, architecte urbaniste en chef de l'État, en qualité de directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 août 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des affaires culturelles de la Guyane à M. Michel VERROT ;

VU l'arrêté n° 9705337 portant recrutement sur concours de Mme Anita PAUL, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, à la direction des affaires culturelles de Guyane occupant le poste de contrôleur de gestion ;

VU l'arrêté n° 0011153 portant recrutement par voie de détachement de Mme Stéphanie MICHOT, secrétaire administrative de classe supérieure, à la direction des affaires culturelles de Guyane occupant le poste de responsable des ressources humaines ;

VU l'arrêté n° 0000009757 portant recrutement par voie de détachement de M. Fabrice FLEREAU-LEFFET, secrétaire administratif de classe supérieure, à la direction des affaires culturelles de Guyane exerçant les fonctions de responsable de la logistique, des achats et de l'informatique ;

VU l'arrêté n° 0000011660 du 19 janvier 2017 portant recrutement par voie de détachement de M. Cyril GOYER, attaché principal d'administration, à la direction des affaires culturelles de Guyane en qualité de secrétaire général ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Michel VERROT, directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane, Directeur des affaires culturelles de la Guyane par intérim à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation générale est donnée, en mon absence ou en cas d'empêchement, à M. Cyril GOYER, secrétaire général pour tous les actes visés dans l'arrêté susvisé relatif à la délégation de signature que m'a consentie le préfet de la région Guyane au titre de l'ordonnancement secondaire.

**Article 2 :** Subdélégation est consentie à Mme Anita PAUL au titre de l'ordonnancement secondaire (habilitations informatiques de validation) pour les actes liés à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses des crédits alloués pour la Guyane dans les progiciels Arpège, Chorus Formulaire - CFO, et Chorus Cœur, pour l'ensemble des BOP visés dans l'arrêté susvisé, article 4.

**Article 3 :** Subdélégation est consentie à Mme Stéphanie MICHOT et M. Fabrice FLEREAU-LEFFET au titre de l'ordonnancement secondaire (habilitations informatiques de validation) pour les actes liés à la validation des ordres de missions et états de frais en tant que gestionnaire valideur et des relevés d'opérations Globéo (facturation centralisée FC – contrôle et validation) dans le progiciel Chorus-DT pour le BOP 224 action 7 visé dans l'arrêté susvisé, article 4.

PREFET DE LA REGION GUYANE

Article 4 : M. Fabrice FLEREAU-LEFFET est en outre nommé Personne Responsable du programme carte achat passé auprès de BNP Paribas.

Article 4 : La signature et le paraphe des agents habilités (hors habilitations informatiques) est accréditée auprès du comptable payeur selon les spécimens annexés au présent arrêté.

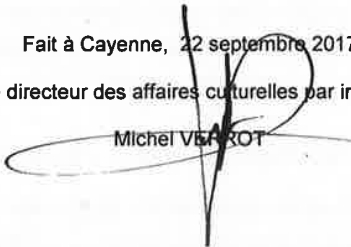
Article 4 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Région Guyane

Fait à Cayenne, 22 septembre 2017

Le directeur des affaires culturelles par intérim

Michel VÉROT



PREFET DE LA REGION GUYANE



DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA GUYANE  
Secrétariat Général

ANNEXE à l'arrêté du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Cyril GOYER, et habilitations informatiques à Mme Anita PAUL, Mme Stéphanie MICHOT et M. Fabrice FLEREAU-LEFFET pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat

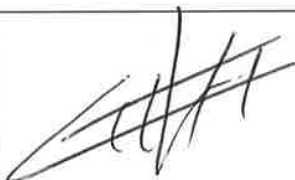



1. NOM et Prénom : VERROT Michel
2. Fonction : Directeur des affaires culturelles par intérim

**SPECIMEN POUR ACCREDITATION AUPRES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Titulaire de la délégation

NOM et Prénom	Fonction	Signature	Paraphe
VERROT Michel	Directeur des affaires culturelles par intérim		

Signature en cas d'absence ou d'empêchement

NOM et Prénom	Grade et Fonction	Signature	Paraphe
GOYER Cyril	Attaché principal d'administration Secrétaire Général		
FLEREAU-LEFFET Fabrice	S.A. classe supérieure Responsable achats		



DAC

R03-2017-09-22-001

2017 subdélégation questions administratives

## PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LA GUYANE  
Secrétariat Général

**Arrêté du 22 septembre 2017**

**Portant subdélégation de signature au secrétaire général et aux chefs de service de la DAC pour les questions administratives**

Le Directeur des affaires culturelles de Guyane par intérim,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2012 du Premier ministre, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Michel VERROT, architecte urbaniste en chef de l'État, en qualité de directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 août 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des affaires culturelles de la Guyane à M. Michel VERROT ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Michel VERROT, directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane, Directeur des affaires culturelles de la Guyane par intérim à compter du 1er septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 0000011660 du 19 janvier 2017 portant recrutement par voie de détachement de M. Cyril GOYER, attaché principal d'administration, à la direction des affaires culturelles de Guyane en qualité de secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 0000003170 du 12 mai 2016 portant changement d'affectation de M. Marc LEMARIE, architecte et urbaniste de l'État en chef en qualité de coordonnateur du pôle patrimoines et architecture - chef du service de l'architecture et du patrimoine - conservateur des monuments historiques de Guyane à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

VU l'arrêté n° 14009283 du 7 juillet 2014, portant affectation de M. Nicolas PAYRAUD, conservateur du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles de Guyane, en qualité de conservateur de l'archéologie ;

### ARRETE

Article 1 : Subdélégation générale est donnée, en mon absence ou en cas d'empêchement, à :

– M. Cyril GOYER, secrétaire général de la direction des affaires culturelles de Guyane

Pour tous les actes cités dans les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de l'arrêté susvisé relatif à la délégation de signature que m'a consentie le préfet de la région Guyane.

Article 2 : La subdélégation est accordée, en mon absence ou en cas d'empêchement, pour les actes cités aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de l'arrêté susvisé relatif à la délégation de signature que m'a consentie le préfet de la région Guyane, dans le cadre strict de leurs attributions et missions à :

- M. Marc LEMARIE, coordonnateur du pôle patrimoines et architecture – chef du service de l'architecture et du patrimoine – conservateur des monuments historiques
- M. Nicolas PAYRAUD, conservateur de l'archéologie

Article 3 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.

Fait à Cayenne, le 22 septembre 2017

Le directeur des affaires culturelles par intérim

Michel VERROT



DEAL

R03-2017-09-22-004

AP 22/09/2017 cas par cas Dégrad de Kaw - CTG

*Décision exemptant d'Etude d'Impact le projet d'aménagement du Dégrad de Kaw*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

#### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Dégrad de Kaw » à Régina-Kaw, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), relative au projet d'aménagement « Dégrad de Kaw » sur la commune de Régina-Kaw, déclarée complète le 21 août 2017 ;

Considérant que le projet concerne un aménagement structurel global du dégrad et de ses abords, incluant la construction d'une cale de mise à l'eau, la construction d'un bâtiment d'accueil et d'informations, la construction d'une terrasse panoramique, la mise en place d'un ponton flottant, la création de parkings et de garages et l'installation de sanitaires ;

Considérant que le projet d'aménagement se situe en ZNIEFF II « marais et montagne de Kaw » mais aussi, pour partie, en ZNIEFF I « Savanes inondables de Kaw » et en ZNIEFF I « Montagnes de Kaw-Roura » ;

Considérant que le projet se situe en partie dans la Réserve Naturelle Nationale de Kaw-Roura ;

Considérant que le projet se situe en partie dans la zone RAMSAR « Marais de Kaw » ;

Considérant la proximité d'un site inscrit aux Monuments Historiques : Roche gravée de la Montagne Favard ;

Considérant la proximité du site de « l'Habitation Favard » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation, conformément à l'article R332-44 du Code de l'Environnement qui prévoit que toute modification de l'état ou de l'aspect d'une Réserve Naturelle est assujéti à cette obligation ;

Considérant la réalisation en cours d'une étude faunistique et floristique de l'emprise du projet par la Réserve Naturelle de Kaw-Roura ;

Considérant les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, et notamment au regard de la gestion des eaux de ruissellement, des effluents hydrocarburés, des éclairages publics et des effluents sanitaires humains ;

Considérant l'impact positif du projet en termes d'accueil du public sur la Réserve Naturelle de Kaw-Roura, en termes d'amélioration logistique pour les habitants du bourg de Kaw, et en termes de sécurité pour tous les usagers du dégrad ;

Considérant l'abandon du projet de belvédère sur le flanc de la Montagne Favard ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « Dégrad de Kaw » à Régina-Kaw est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- transmettre à la DEAL Guyane, dès finalisation, l'Etude Faunistique et Floristique du site réalisée par la Réserve Naturelle de Kaw-Roura et se conformer formellement aux contraintes susceptibles d'en découler ;
- intégrer l'Etude Faunistique et Floristique réalisée par la Réserve Naturelle de Kaw-Roura dans le dossier de demande d'autorisation de travaux en réserve Naturelle ;

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



**Denis GIROU**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DM

R03-2017-09-22-003

Arreté préfectoral portant extension des limites  
administratives terrestres du Grand Port Maritime de  
Guyane

*extension des limites administratives terrestres du Grand Port Maritime de Guyane*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Littoral

**ARRÊTE**

**portant extension des limites administratives terrestres du port de Dégrad des Cannes  
du Grand Port Maritime de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment l'article R 5311-1 ;

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu la loi n°2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports ;

Vu le décret n° 2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1105 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°552 du 19 avril 2001 délimitant du côté de la terre le port de commerce de Dégrad des Cannes-Pariacabo et fixant les limites administratives du port de Dégrad des Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-07-28-009 du 28 juillet 2017 portant 1ère délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de la Guyane ;

Vu la décision du directoire du GPM de la Guyane du 17 juin 2016 proposant l'extension des limites administratives du port de Dégrad des Cannes et la demande de modification en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant le rapport établi par le GPM de Guyane pour l'extension des limites administratives du port de Dégrad des Cannes dans sa version v4 de décembre 2016 afin d'intégrer l'emprise terrestre de la nouvelle entrée-sortie du port de Dégrad des Cannes ainsi que celle du poste d'inspection frontalier communautaire dans le périmètre administratif au sein duquel le GPM exerce ses missions de police ;

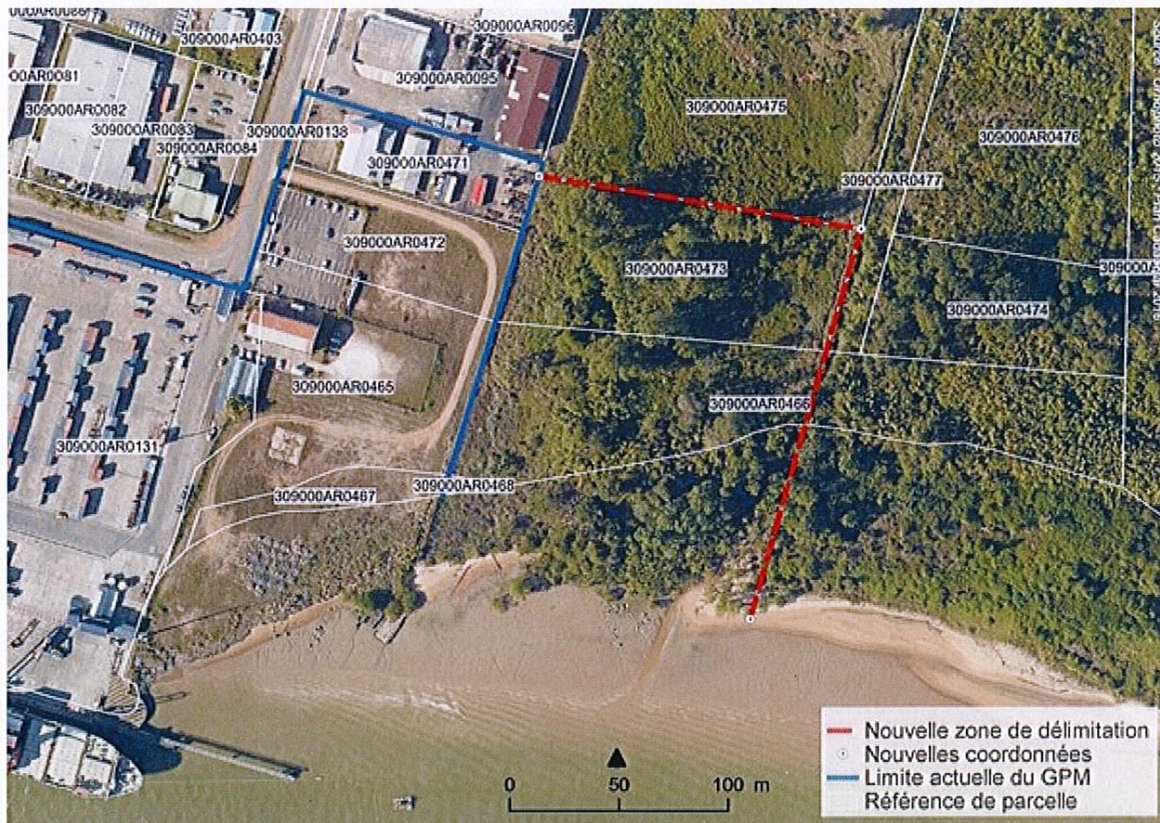
Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les limites administratives du port de commerce de Dégrad des Cannes du côté de la terre fixées par l'arrêté préfectoral n° 552 du 19 avril 2001 sont modifiées conformément au plan ci-après :





L'extension proposée est représentée par le schéma ci-dessus et décrite par le tableau qui suit. Les coordonnées sont données en mètres dans le Registre IGN-F des projections RGFG95UTM22 (système légal en Guyane). Ces coordonnées sont données avec une précision de quelques mètres environ.

E	N	Commentaire
359043	536814	Limite nord de la parcelle AR473
359191	536790	Limite est de la parcelle AR473
359139	536611	Une partie de la parcelle AR466, dans le prolongement de la limite est de la parcelle AR473 jusqu'au rivage

**Article 2**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le président du directoire du Grand Port Maritime de la Guyane, le directeur régional des Douanes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 22/09/2017

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DRDFE

R03-2017-09-23-003

Arrêté ASSOCIATION YANA GLAM

*Attribution de subvention à l'association Yana Glam*



DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
Attribuant une subvention à l'association  
YANA GLAM ( N°SIRET 803 938 331 )

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur FAURE Patrice, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de **1500 € ( MILLE CINQ CENT EUROS)** est attribuée à **L' ASSOCIATION YANA GLAM** au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : « VALORISATION DES FEMMES ET DES HOMMES A TRAVERS LA QUESTION DE LA MIXITE ET DE L'EGALITE ». .

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.  
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : BANQUE POSTALE**  
**IBAN : FR57 2004 1010 1901 6410 9J01 604**  
**BIC : PSSTFRPPCAY**  
**Nom du bénéficiaire : ASSOCIATION YANA GLAM**


**Article 3** : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association **ASSOCIATION YANA GLAM** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.


Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 23/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

  
**La Directrice Régionale  
aux Droits des Femmes  
et à l'Égalité**  
**Sonia FRANCIOUS**



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.  
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).





DRDFE

R03-2017-09-23-002

Arrêté ASSOCIATION DEUXIEME CHANCE

*Attribution subvention à Association Deuxième Chance*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**  
**Attribuant une subvention à l'association**  
**DEUXIEME CHANCE**  
**( N° SIRET 484 990 775 00021 )**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur FAURE Patrice, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de **1500 € MILLE CINQ CENTS EUROS**) est attribuée à **L' ASSOCIATION DEUXIEME CHANCE** au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : **FEMMES BIEN INFORMEES ET FORMEES**

**Article 2** : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.  
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque :** BNP ANTILLES-GUYANE  
**Code Banque :** 13088  
**Code guichet :** 09680  
**Numéro de compte :** 072403000002  
**Clé RIB :** 32  
**Nom du bénéficiaire :** ASSOCIATION DEUXIEME CHANCE

**Article 3** : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association **ASSOCIATION DEUXIEME CHANCE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 23/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**La Directrice Régionale  
aux Droits des Femmes  
et à l'Égalité**  
**Sonia FRANCIUS**

#### DELAIS DE RECOURS

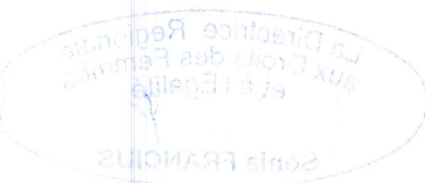
Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.  
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).



DRDFE

R03-2017-09-23-004

ARRETE ENTR AIDES GUYANE

*Attribution de subvention à l'association ENT'AIDES GUYANE*

**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
Attribuant une subvention à l'association  
ENTR'AIDES GUYANE ( N°SIRET 37896854900014)**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur FAURE Patrice, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **2000 € ( DEUX MILLE EUROS)** est attribuée à **L' ASSOCIATION ENTR'AIDES GUYANE** au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : « REDUCTION DES RISQUES SEXUELS »

**Article 2 :** Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.  
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque : BNPA MQ**  
**Code Banque : 13088**  
**Code guichet : 09680**  
**Numéro de compte : 070011200016**  
**Clé RIB : 62**  
**Nom du bénéficiaire : ENTR'AIDES GUYANE**

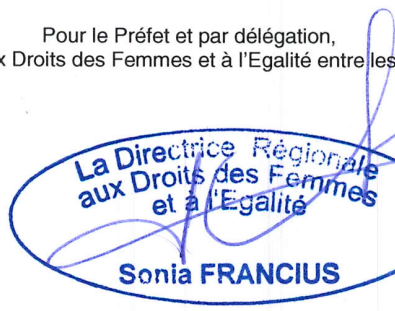
**Article 3 :** À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association **ASSOCIATION ENTR'AIDES GUYANE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.


Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 23/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

  
**La Directrice Régionale  
aux Droits des Femmes  
et à l'Égalité**  
**Sonia FRANCIOUS**



#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

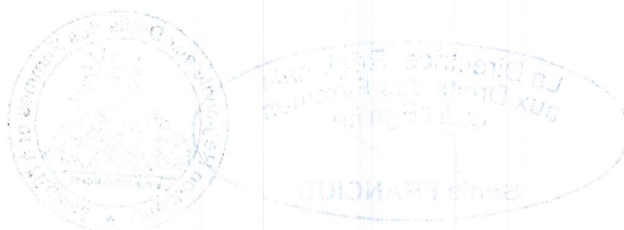
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).



DRDFE

R03-2017-09-23-001

ARRETE TANBOU LEVE 2

*Attribution subvention à Tanbou lève*



**DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES  
ET A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**  
**Attribuant une subvention à l'association**  
**TANBOU LEVE**  
**( N° SIRET 487 579 013 00011 )**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur FAURE Patrice, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **12 000 € ( DOUZE MILLE EUROS)** est attribuée à **L' ASSOCIATION TANBOU LEVE** au titre de l'année 2017 pour les actions suivantes :  
-FORMATION DE FORMATEURS A L' ANIMATION –OPTION EGALITE  
-FORMATION / PRODUCTIONS D OUTILS –ECOLE DE L'EGALITE  
-ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES A L'ACCES AUX DROITS .

**Article 2 :** Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté.  
Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

**Nom de la banque :** BRED  
**Code Banque :** 10107  
**Code guichet :** 00625  
**Numéro de compte :** 00136030329  
**Clé RIB :** 33  
**Nom du bénéficiaire :** ASSOCIATION TANBOU LEVE

**Article 3 :** À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année 2017, l'association **ASSOCIATION TANBOU LEVE** fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice Régionale, Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 23/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

  
**La Directrice Régionale  
aux Droits des Femmes  
et à l'Égalité**  
**Sonia FRANCIUS**





#### DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la *Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative* - 95 avenue de France 75013 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.  
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

